



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le neuf décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Aulnay-la-Rivière, dument convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans la salle communale, sous la présidence de Madame LÉVY Véronique, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs LÉVY Véronique, BRETONNET Dominique, RACASSIN Gladys, GUERTON Patrice, BÉCHU Thierry, GONCALVES José, HERBLOT Isabelle, VOITURIN Thierry, RIDOUX Estelle, MURAT Pierre, SERGENT Isabelle, MANIGOLD Jacques, DELABROUILLE Virginie.

Était absent excusé : Monsieur BARBERON Benoît.

Était absente : Madame CLOUSEAU Adeline.

Pouvoir : Monsieur BARBERON Benoît à Madame HERBLOT Isabelle.

Date de convocation : 2 décembre 2025

Mme LÉVY Véronique, Maire, souhaite la bienvenue aux conseillers, et les remercie d'être présents.

Madame RIDOUX Estelle a été élue secrétaire de séance.

Deux personnes de la commune assistent à la séance.

Le quorum étant atteint, Madame le Maire, procède à l'ouverture de la séance, soit 19 heures, et expose ce qui suit :

2025.12.46 – DÉPARTEMENT DU LOIRET – Convention de Dénéigement

Madame le Maire expose que chaque hiver, le département du Loiret connaît des périodes d'intempéries pénalisantes pour le trafic routier et pour l'usager de la route.

Pour limiter les conséquences de l'hiver, le réseau structurant est déneigé prioritairement jusqu'à l'obtention de conditions normales de circulation.

Face à cette situation, l'Assemblée départementale a adopté en début d'année 2025 le principe de recours à l'intervention des agriculteurs pour le déneigement du réseau routier départemental non structurant sur le territoire du Pithiverais et sur l'Orléanais.

Une convention tripartite sera signée entre le Département, un agriculteur de la commune et la Commune d'Aulnay-La-Rivière.

À la vue de l'étendue de notre commune, Messieurs Dominique BRETONNET et Thierry VOITURIN se partageront le déneigement de la commune. Une seconde lame est prêtée par le Département.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré,

- **Approuve** la convention tripartite de déneigement de la commune
- **Autorise** Madame le Maire à la signer.

Présents : 13 - Procurations : 1 - Votants : 14 - Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0

2025.12.47 – PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – Mandat au CDG45 pour nouvelle convention de participation au 1^{er} janvier 2027

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 20 novembre 2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : mutuelle contractée par un agent pour compléter les remboursements de la sécurité sociale en matière de frais médicaux (médecins, pharmacie, spécialistes...),
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès (agent en arrêt pour maladie, ou radié pour raisons de santé).

Cette **participation devient obligatoire** pour :

- Les **risques prévoyance** à effet du 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les **risques santé** à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure décrite dans le décret n°2011-1474.

Le conseil, après en avoir délibéré, décide :

Risques prévoyance

- De retenir la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2027. La procédure retenue est décrite comme suit :
 - o Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG45 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.
- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :
 - o En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581, soit 7 euros par mois et par agent à ce jour, pour les agents ayant adhéré au contrat de la convention
 - o La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance,
- D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.
-

Risques santé

- De retenir la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2027. La procédure retenue est décrite comme suit :
 - o Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG45 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.
- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention pour les agents ayant adhéré au contrat de la convention :
 - o En respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581, soit 15 euros par mois et par agent à ce jour,

- La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance,

- D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Présents : 13 - Procurations : 1 - Votants : 14 - Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0

2025.12.48 – PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – Risque santé-participation aux contrats labellisés
--

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Cette participation deviendra obligatoire :

- pour le risque prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,
- et pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

✓ opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>

✓ opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

De ce fait, le Maire invite le conseil municipal à se prononcer :

- sur le principe de la participation
- sur le dispositif retenu pour chaque risque (procédure de labellisation ou convention de participation)
- sur le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation pour chaque risque.

Vu les avis en date du 19/12/2024 et 01/10/2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de participer au risque santé et au risque prévoyance à compter du 9 décembre 2025
- **DECIDE** de retenir la procédure suivante :
Procédure de labellisation pour le risque santé et pour le risque prévoyance
- **DECIDE** de verser un montant de participation :
Pour la participation à la complémentaire Santé :
identique à tous les agents à savoir 15 € par mois et par agent
Pour la participation à la complémentaire Prévoyance :
identique à tous les agents à savoir 7 € par mois et par agent

Pour les agents intercommunaux ou pluri communaux, les montants de participation cumulés ne pourront pas excéder celui de la cotisation acquittée par l'agent. Les différents employeurs de l'agent devront donc se coordonner en conséquence.

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 12, article 6450

Présents : 13 - Procurations : 1 - Votants : 14 - Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0

2025.12.49 – Prise en charges des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2026

Madame le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est proposé au Conseil Municipal de permettre à Madame le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements avant l'adoption du Budget Primitif 2025, dans la limite de 25% des dépenses d'investissement votées au budget 2025 (excepté les dépenses liées au remboursement de la dette), soit :

- | | |
|---|---------------------|
| • Montant des dépenses d'investissement voté au BP 2025 | 185 045,80 € |
| • Dépenses liées au remboursement de la dette | 24 554 € |
| ○ TOTAL A PRENDRE EN COMPTE | 160 491,80 € |
| ○ LIMITE DE 25% | 40 122,95 € |
| Répartis comme suit : | |
| ○ Compte 20 « Immobilisations incorporelles » | 7 000 € |
| ○ Compte 21 « Immobilisations corporelles » | 33 122,95 € |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements 2026, hors restes à réaliser, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, soit dans la limite de la somme de 33122,90 €.
- **Autorise** Madame le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Présents : 13 - Procurations : 1 - Votants : 14 - Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0

2025.12.50 – CLECT – Approbation du rapport définitif relatif à l'Entente Musicale du Beaunois

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe, portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-5 et L5211-41,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais en date du 23 juillet 2020 portant création de la Commission d'Évaluation des Charges Transférées,

Considérant que la Commission d'Évaluation des Charges Transférées a pour mission de procéder à l'évaluation des charges transférées et qu'à la suite de deux réunions de travail la commission a produit un rapport,

Considérant le rapport relatif à l'entente Musicale du Beaunois fourni par la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais le 26/09/2025, et la nécessité que ce rapport établi doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité des Conseils Municipaux,

Entendu l'exposé des motifs,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Approuvent** le rapport de la CLECT relatif à l'Entente Musicale du Beaunois

Présents : 13 - Procurations : 1 - Votants : 14 - Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0

2025.12.51 – CLECT – Approbation du rapport définitif relatif au renouvellement des documents d'urbanisme

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe, portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-5 et L5211-41,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais en date du 23 juillet 2020 portant création de la Commission d'Évaluation des Charges Transférées,

Considérant que la Commission d'Évaluation des Charges Transférées a pour mission de procéder à l'évaluation des charges transférées et qu'à la suite de deux réunions de travail la commission a produit un rapport,

Considérant le rapport relatif au renouvellement des documents d'urbanisme fourni par la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais le 26/09/2025, et la nécessité que ce rapport établi doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité des Conseils Municipaux,

Entendu l'exposé des motifs,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité en l'absence de justification du montant des charges transférées liées au renouvellement des documents d'urbanisme,

- **N'approuvent pas** le rapport de la CLECT relatif au renouvellement des documents d'urbanisme porté à la connaissance du Conseil Municipal à l'Entente Musicale du Beaunois

Présents : 13 - Procurations : 1 - Votants : 14 - Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0

2025.12.52 – Concessions Cimetières et Colombarium

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de fixer les tarifs 2026 des concessions du cimetière communal et des concessions dans le colombarium.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal **fixe** à compter du 1^{er} janvier 2026 les tarifs suivants :

	Durée	Superficie	Montant
Concession terrain			
Concession terrain	30 ans	2 m ²	200,00 €
Concession terrain	50 ans	2 m ²	275,00 €

Concession Colombarium			
Concession Colombarium	30 ans		330,00 €
Concession Colombarium	50 ans		550,00 €

Présents : 13 - Procurations : 1 - Votants : 14 - Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0

2025.12.53 – Prix Location Salle des Aulnes

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de fixer les tarifs 2026 pour la location de la salle des Aulnes.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal **décide** de revaloriser les tarifs pour la location de la salle des Aulnes comme suit :

Durée	Montant
1/2 journée	130,00 €
½ journée suite à des obsèques	130,00 €
1 jour	230,00 €
2 jours	330,00 €

Tarifs applicables au **01/01/2022**

Caution : 1 000,00 € +70,00 € (pour le ménage)

Chèques encaissés en cas de problèmes constatés lors de l'état des lieux sortant.

Présents : 13 - Procurations : 1 - Votants : 14 - Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0

2025.12.54 – Transfert de biens

Madame le Maire expose que suite à la prise de compétences EAU et ASSAINISSEMENT par la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais, la commune d'Aulnay-La-Rivière a décidé de mettre à disposition les biens qui seront mis en en annexes de cette délibération.

- ❖ Pour l'EAU, la mise à disposition des biens sélectionnés par la commune d'Aulnay-La-Rivière entrainera les

écritures suivantes :

Débit c/2421 : 47 577,57
Crédit c/203 : 47 577,57

Débit c/2421 : 3,05
Crédit c/211 : 3,05

Débit c/2421 : 32 228,89
Crédit c/213 : 32 228,89

Débit c/2421 : 476 027,30
Crédit c/2156 : 476 027,30

Débit c/2421 : 10 266,60
Crédit c/2158 : 10 266,60

Débit c/2492 : 20 249,49
Crédit c/2813 : 20 249,29

Débit c/2813 : 23 370,51
Crédit c/203 : 23 370,51

Débit c/28156 : 279 282,22
Crédit c/2492 : 279 282,22

Débit c/218158 : 6 159,96
Crédit c/2492 : 6 159,96

Débit c/2421 : 66 528,95
Crédit c/203 : 66 528,95

Débit c/2421 : 37 060,94
Crédit c/21391 : 37 060,94

- ❖ Pour l'ASSAINISSEMENT, la mise à disposition des biens sélectionnés par la commune d'Aulnay-La-Rivière entrainera les écritures suivantes :

Débit c/2421 : 200 096,54
Crédit c/203 : 200 096,54

Débit c/2421 : 515 445,53
Crédit c/2156 : 515 445,53

Débit c/2813 : 75 670,41
Crédit c/213 : 75 670,41

Débit c/28156 : 123 972,96
Crédit c/2492 : 123 972,96

Débit c/131 : 393 892,06
Crédit c/2492 : 393 892,06

Débit c/2421 : 87 491,96
Crédit c/1391 : 87 491,96

Débit c/1641 : 85 128,95
Crédit c/2492 : 85 128,95

Débit c/1681 : 21 629,89
Crédit c/2492 : 21 629,89

Présents : 13 - Procurations : 1 - Votants : 14 - Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0

2025.12.55 – DETR/DSIL – BSE – Travaux de Rénovation Thermique de la mairie et de la salle multigénérationnelle

Madame le Maire rappelle les conditions du projet des travaux de rénovation thermique de la mairie et de la salle multigénérationnelle par l'entreprise BSE.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, **décide**

- de solliciter, auprès du Conseil Départemental au taux maximum une subvention – Pose de panneaux photovoltaïques

Coût estimatif de l'opération : 120 000,00 € HT

- D'approuver le plan de financement prévisionnel ci-dessous :
 - ❖ DETR = 60 000,00 €
 - ❖ Conseil Départemental = 12 000,00 €
 - ❖ Conseil Régional = 24 000,00 €
 - ❖ Fonds propres = 24 000,00 €
- D'autoriser Madame le Maire à constituer le dossier correspondant
- De **demander** l'autorisation de préfinancement
- Charge Mme Le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Présents : 13 - Procurations : 1 - Votants : 14 - Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0

2025.12.57 – LEGUEULLE TRAVAUX PUBLICS – Tranchée pour l'Alimentation des panneaux solaires vers le compteur de la mairie

Madame le Maire présente le devis de l'entreprise LEGUEULLE TRAVAUX PUBLICS sise 64 route de Lorcy – 45270 MÉZIÈRES EN GÂTINAIS concernant la tranchée pour le raccordement en alimentation des panneaux solaires vers le compteur de la mairie.

Cette dépense n'est pas prévue dans le dossier PLACIER, c'est un sous-traitant de celle-ci.

Le devis s'élève à 3 925,00€HT dont 785,00€ de TVA pour un montant de 4 710,00€.

Après délibération, le Conseil municipal

- Accepte le devis de l'entreprise LEGUEULLE TRAVAUX PUBLICS sise 64 route de Lorcy – 45270 MÉZIÈRES EN GÂTINAIS s'élevant à 3 925,00€HT dont 785,00€ de TVA pour un montant de 4 710,00€.
- Charge Mme Le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Présents : 13 - Procurations : 1 - Votants : 14 - Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0

Questions diverses

- Point sur le pôle multimodal : La Sous-Préfecture a prorogé la subvention.
- BSE : Le contrat pour l'isolation thermique de la Mairie et des archives a été signé.
- CERTINOMIS : Le certificat du maire, en attente des élections, a été prolongé.
- Carnaval : Il se déroulera le 8 mars 2026. Le thème est « Le monde féérique de la forêt ».
- Repas des Aînés : Le rendez-vous pour la préparation de la salle est fixé à 10h00.
- Accueil des nouveaux arrivants le 10 janvier 2026 à 17h00.

Paroles aux Conseillers Municipaux

Monsieur Dominique BRETONNET, adjoint au maire, prend la parole et informe le conseil municipal

- De l'installation des caméras de Vidéoprotection.
- Du commencement du remplacement des nouveaux compteurs d'eau par VÉOLIA.

Monsieur Patrice GUERTON, adjoint au maire, prend la parole et informe le conseil municipal

- De sa désapprobation concernant le paiement des heures supplémentaires de M. DERE Gary.

Monsieur Thierry VOITURIN, conseiller municipal, prend la parole et informe le conseil municipal

- De l'état de l'accotement devant la propriété de MME SAUVIGNET - 14 rue de Francorville – est impraticable.
Il sera réaménagé avec du rabotage.

Madame Isabelle SERGENT, conseillère municipale, prend la parole et demande

- Qu'en est-il de la renégociation du contrat de téléphonie ?

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à vingt heures quarante-cinq minutes.